

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE



Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole

→ Règlement 2025

■ lillemetropole.fr

JEUNES
en Métropole
AVEC LA MEL





SOMMAIRE



p. 4	Contexte légal – cadre réglementaire
p. 6	Définition, objectifs, organisation
p. 10	Parcours du jeune et Stratégie Jeunesse #JeM
p. 12	Plateforme « Jeunesse MEL »
p. 13	Conditions d'accès au dispositif
p. 14	Modalités de délivrance des aides
p. 15	Processus de demande d'aide, instruction et décision
p. 17	Caractère « urgent » de l'aide individuelle
p. 18	Caractère « renforcé » de l'aide individuelle
p. 19	Instruction – paiement : délais et modalités
p. 20	Aides individuelles : FAJeM Insertion sociale
p. 24	Aides individuelles : FAJeM Insertion professionnelle
p. 26	Aides individuelles : FAJeM Transports – Mobilité
p. 28	Aides individuelles : FAJeM Hébergement - Logement
p. 30	Aides collectives : FAJeM collectif
p. 35	Annexes

CONTEXTE LÉGAL CADRE RÉGLEMENTAIRE

- La loi du 19 décembre 1989 sur le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle initie à titre exceptionnel la création des Fonds Locaux à l'insertion des jeunes rencontrant des difficultés financières dans le cadre d'un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle.
- La loi du 29 juillet 1992 relative au Revenu Minimum d'Insertion rend obligatoire un dispositif départemental couvrant tout le territoire départemental avec un financement à parité entre le Département et l'État.
- En vertu de l'article 51 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Département est seul responsable du dispositif du Fonds d'Aide aux Jeunes (F.D.A.J.), compétence obligatoire. Il modifie les articles L.263-15 et L.263-16 du code de l'Action Sociale et des familles.
- L'article 90 de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 prévoit le transfert ou la délégation de compétences aux métropoles d'une ou d'une partie de groupes de compétences du département. Dans ce cadre, le Conseil Départemental du Nord, et la Métropole Européenne de Lille se sont accordés sur le transfert des aides en faveur des jeunes.
- Le Règlement Européen sur la Protection des Données 2016/679 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Liberté » fixent le cadre du traitement des données à caractère personnel.
- Par délibération du Conseil Métropolitain du 2 décembre 2016, la MEL a ainsi adopté le règlement intérieur du Fonds Métropolitain d'Aides aux Jeunes (FMAJ), avec sa mise en application au 1^{er} juillet 2017.
- Par délibération du Conseil Métropolitain du 15 juin 2018, la MEL s'est dotée d'un schéma « Jeunes En Métropole » (#JeM), stratégie devant permettre une meilleure prise en compte de la jeunesse dans les différentes politiques portées par la MEL, de mieux coordonner les nombreuses actions et politiques publiques existantes sur le territoire et concourant à l'accompagnement des jeunes vers l'autonomie, mais aussi de mettre en œuvre des actions complémentaires répondant au mieux à leurs besoins.
- Entre 2018 et 2019, le Service Jeunesse a mené des enquêtes auprès des autres métropoles françaises concernées par le dispositif, afin de disposer d'éléments de comparaison pour les évolutions qu'elles ont pu opérer au sein de leurs règlements intérieurs, et organise des ateliers de travail avec les professionnels du champ de l'accompagnement social et professionnel des jeunes.
- Par délibération du Conseil Métropolitain du 28 juin 2019, la MEL adopte le nouveau règlement du Fonds d'Aide aux Jeunes, qui devient le Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole (FAJeM)¹. Afin d'ajuster un certain nombre de procédures, et de permettre leur appropriation par les partenaires, le nouveau règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

→ Par délibérations successives, le FAJeM évolue pour tenir compte de conjonctures particulières (pandémie Covid19) et du contexte territorial et réglementaire :

- Conseil Métropolitain du 13 décembre 2019, portant sur les modalités de remise des kits hygiène Pour les jeunes bénéficiaires de l'aide d'urgence.
- Conseil Métropolitain du 16 octobre 2020, portant sur le rattachement administratif des communes de l'ancienne Communauté de Communes de la Haute Deûle, et les modifications de circonscription territoriale en découlant pour les CCAS et les Missions Locales.
- Conseil Métropolitain du 28 juin 2021, portant sur la création dans le dispositif de nouvelles aides soutenues par l'État dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté.
- Conseil Métropolitain du 30 juin 2023, portant sur la démonétisation du dispositif dans la délivrance des aides attribuées hors virement bancaire, et la modification de la méthode d'évaluation de la condition d'éligibilité tenant aux ressources du jeune.
- Conseil Métropolitain du 15 décembre 2023, portant sur l'évolution de l'organisation interne MEL pour la validation des demandes d'aides.

Entre 2021 et 2023, le service Jeunesse capitalise les expériences de pilotage du FAJeM, des expérimentations inscrites dans le Plan Pauvreté et tire les leçons de la coordination d'un Programme d'Investissement pour l'Avenir portant sur l'innovation pour les jeunesses.

→ Par délibération du Conseil Métropolitain du 20 octobre 2023, la MEL se dote d'une stratégie Jeunesse renouvelée « #Jeunes en Métropole 2.0 » (Annexe 1) articulée autour de trois ambitions :

- Être solidaire et attentif envers les jeunes métropolitains et lutter contre les inégalités (dont le FAJeM est un dispositif emblématique).
- Soutenir l'émancipation des jeunes métropolitains.
- Reconnaître les jeunes comme acteurs engagés dans le développement de leur métropole.

DÉFINITION, OBJECTIFS ET ORGANISATION

Le Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole constitue une prestation d'aide sociale, dont la décision d'attribution revient au Président de la Métropole Européenne de Lille. Les aides du FAJeM sont subsidiaires, et doivent être sollicitées après épuisement ou en complémentarité des voies de recours des dispositifs de droit commun.

Objectifs – Bénéficiaires

Le dispositif vise à favoriser l'insertion sociale et/ou professionnelle des jeunes en difficulté âgés de 16 ans à jusqu'à la veille de leur 25^e anniversaire.

Ce soutien financier peut être individuel ou concourir à la mise en œuvre d'actions collectives répondant à des besoins repérés d'un groupe de jeunes.

La MEL maintient l'aide aux jeunes de 16 à 18 ans dont les familles sont en difficultés pour les accompagner dans leur parcours d'insertion professionnelle, en complémentarité avec les dispositifs existants au titre de la Protection de l'Enfance, ayant, pour cette responsabilité du Conseil Départemental, comme finalité le soutien des mineurs face aux difficultés sociales.

Organisation métropolitaine

Depuis le 1^{er} juillet 2017, la MEL supervise l'attribution des aides du FAJeM, sous l'autorité du Président du Conseil Métropolitain.

• Sièges et services de la MEL : instruction, décision et attribution des aides.

Le FAJeM est géré au sein des services de la MEL par les agents membres de l'équipe FAJeM, dédiés au dispositif, et les décisions d'attribution sont prises par la ligne hiérarchique de la dite équipe.

• Commissions Techniques Jeunesse : animation territoriale, aides renforcées, préconisation collégiale et instance ressource jeunesse.

Au niveau local, la Métropole est découpée en 4 zones géographiques (Annexe 2) couvrant les 9 Missions Locales partenaires, pour lesquelles des Commissions Techniques Jeunesse (CTJ) sont organisées régulièrement, par alternance en présentiel et en visioconférence.

Ces rencontres, réunissant les divers professionnels référents de la jeunesse ont une triple vocation :

- L'étude et la proposition collégiales de la décision de l'attribution d'une aide « renforcée », ou « collective ».
- Ceci dans le cadre de la lisibilité d'un parcours d'insertion du jeune.
- Avec la connaissance des réponses de droit commun, et la matérialisation d'un lieu ressources jeunesse.
- Composition, les CTJ réunissent :
 - En premier lieu, les référents jeunesse représentant les jeunes sujets à une discussion collégiale pour la proposition de l'octroi d'une aide à leur bénéfice.
 - En deuxième lieu, tout acteur œuvrant sur le champ de l'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse.

- En troisième lieu, tout opérateur ayant affaire à la jeunesse et pouvant concourir, au travers d'initiatives ou de dispositifs qu'il met en place ou soutient, à la réalisation des missions des acteurs de la jeunesse.

→ Rôle, la participation aux CTJ, sous le pilotage et l'animation des agents de la MEL, revêt donc trois enjeux :

- La mise au débat, et la prescription collégiale de l'avis de l'octroi ou non d'une aide pour les jeunes, dont la situation est particulière et, sans caractère d'urgence, nécessite des regards croisés des professionnels de l'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse.
- La mise en contexte de l'aide avec les étapes préalables et à venir, pour optimiser le parcours du jeune, renforcer la cohérence de l'octroi d'une aide dans un canevas riche de dispositifs existants pour la jeunesse, et le développement d'actions au service de la Stratégie #JeM 2.0.
- La matérialisation d'un espace-ressource jeunesse :
 - Où les partenaires échangent sur l'actualité de leurs actions, et partagent leurs connaissances en matières d'outils et de dispositifs nouveaux ou méconnus, échanges devant permettre l'alimentation de la potentielle Plateforme Jeunesse MEL.

- Où des partenaires interviennent ponctuellement et à la demande, pour présenter un outil, ou dispositif, utile et nécessaire pour contribuer à la bonne réalisation des missions de chacun.

Confidentialité et conformité au RGPD et à la Loi Informatique et Libertés

La MEL s'engage à un processus de formalisation d'une charte de respect du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés, co-construit avec les partenaires impliqués dans le dispositif dans un double enjeu :

- La sécurisation et la conformité du traitement des données à caractère personnel tout au long du processus de demande et d'attribution de l'aide du FAJeM.
- Le fonctionnement des Commissions Techniques Jeunesse.

Notion de référent du jeune

Les référents sont rattachés aux structures qui sont en contact avec les jeunes et œuvrent en matière d'insertion sociale et/ou professionnelle. Ces référents peuvent aider le jeune à constituer une demande d'aide du FAJeM.

Liste non exhaustive des structures dont certains professionnels sont habilités à formuler des demandes :

- Les Missions Locales (ML).
- Les services sociaux du Conseil Départemental du Nord (Maison Nord Solidarité, services exerçant des mesures éducatives en milieu ouvert – AEMO...).
- Les Centres Sociaux.
- Les Clubs de Prévention Spécialisée.
- Les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS).
- La Caisse d'Allocations Familiales (CAF).
- Les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS).
- Les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ).
- Les dispositifs d'hébergement des jeunes (Résidence Habitat Jeunes, Résidence sociale...).
- Les services d'Accueil d'Urgence.
- Les services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation.
- Les services de l'Éducation Nationale.
- Les associations en contact avec des jeunes en grande difficulté...

Pour les associations caritatives qui donnent elles-mêmes des secours, le jeune sera orienté vers un référent pour construire son projet. Si plusieurs référents sont en contact avec un jeune, la CTJ pourra proposer de désigner un référent principal.

Le référent accompagne le jeune, à travers un travail d'accueil, d'écoute, d'information, de formalisation de la demande, de construction de son projet, afin de garantir la cohérence du parcours du jeune, par un suivi régulier, en lien avec ses représentants légaux s'il est mineur.

Étapes de l'accompagnement – postulat

- 1-** Il vérifie que le jeune bénéficie des dispositifs de droit commun mobilisables au regard de sa situation et complète le document « passeport – jeune ».
- 2-** Le référent cosigne avec le jeune ou son représentant légal la demande d'aide.
- 3-** Il informe sur la nature des aides, et conseille sur la gestion des sommes accordées aux jeunes au titre du respect des engagements pris par le jeune ou son représentant légal lors de la phase d'élaboration de sa demande.
- 4-** Il rend compte à la MEL des effets de l'aide financière lors d'un renouvellement.
- 5-** Il informe la MEL et la CTJ, des évolutions du projet du jeune.



PARCOURS DU JEUNE ET STRATÉGIE JEUNESSE #JEUNES EN MÉTROPOLE - #JEM

« Parcours du jeune » : notion et impact sur le dispositif

La MEL, lors de son processus de réécriture du règlement, a insisté sur sa volonté de placer le Fonds d'Aide aux Jeunes comme un outil qui réponde plus largement aux besoins des jeunes dans une logique de parcours, ceci dans le but de favoriser une meilleure articulation des dispositifs mis en œuvre, et ainsi une

insertion durable au sein de notre territoire plutôt que de l'inscrire comme une aide sociale individuelle sans objectif à moyen terme. Cette logique de parcours, sa lisibilité et sa cohérence président de manière plus prégnante aux conditions d'octroi de l'aide. La concertation a mené à l'élaboration d'une définition de cette notion, prévalant à toute démarche d'accompagnement du jeune, pour les partenaires de la MEL.

“ *Le parcours du jeune est une notion complexe, induisant une trajectoire d'insertion sociale et professionnelle, nécessitant une écoute et un accompagnement personnalisés. Marqué de ruptures, de situations de détresse, le jeune, quelle que soit son origine, doit être acteur de ce parcours, dans sa quête d'autonomie et de recherche d'identité, aidé en cela par les acteurs socio-éducatifs, garants d'une concertation avec lui et d'une bonne articulation des étapes successives.*

Ce processus doit faire l'objet d'une évaluation partagée permanente. À situation individuelle, le jeune doit être appréhendé dans sa globalité, avec parfois des réponses collectives. L'ensemble de ses étapes et expériences doit intégrer le droit à l'erreur et être pris en considération pour remettre du sens à son parcours et favoriser l'estime de soi.

”

Outil « parcours du jeune » et cohérence des étapes : passeport-jeune

Cette réflexion conduit à la création d'un outil² adossé au dossier de demande d'aide, dans lequel apparaîtront, sous couvert de l'accord du jeune, et de la confidentialité engageant chaque référent et la MEL, les étapes d'insertion du jeune, la justification de la temporalité et de la nature de la demande de FAJeM, en intégrant des éléments de suivi et de mesures, devant succéder à cette aide.

À ce titre, le soutien du FAJeM doit avoir ce rôle de « coup de pouce » ou de secours d'urgence, pour sécuriser, stabiliser ou dynamiser la trajectoire d'insertion du jeune. Ainsi, l'aide doit s'articuler avec le parcours et non pas venir compenser les retards ou latences d'autres dispositifs. Les partenaires doivent s'assurer d'une continuité de l'accompagnement du jeune, et ne pas considérer le FAJeM comme un palliatif.

L'outil « passeport-jeune » (Annexe 3) est rempli par les référents qui sollicitent une aide au nom d'un jeune, permettant cette lecture globale de la trajectoire, et constituerait, pour les agents instructeurs de le FAJeM, la synthèse des étapes, nécessaire à la compréhension de la demande et son suivi en cas de renouvellement.

En outre, si le droit à l'erreur est ici rappelé, le FAJeM ne peut pas intervenir de la même

manière avant l'entrée du jeune dans un dispositif devant lui permettre de trouver une stabilité, qu'à son issue, sauf à démontrer des causes extrinsèques au jeune ou au référent de l'échec de la démarche.

Chaque situation de demande d'aide postérieure à une démarche d'insertion de type « Contrat Engagement Jeune » peut à ce titre faire l'objet d'un échange en CTJ.

Insertion et articulation du FAJeM au cœur de la Stratégie « Jeunes en Métropole 2.0 »

Le Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole s'inscrit dans l'axe I de la stratégie Jeunes en Métropole 2.0 « être solidaire et attentif envers les jeunes métropolitains et lutter contre les inégalités ».

Les demandes d'aides sont libellées en fonction de ces thèmes :

- FAJeM « insertion sociale »
- FAJeM « insertion professionnelle »
- FAJeM « mobilité – transports »
- FAJeM « hébergement – logement »

En outre, de nouvelles aides FAJeM Plan de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté ont été ajoutées. Par dérogation, et depuis leur création sous l'égide du Plan Pauvreté, une nouvelle famille d'aides qualifiées « Plan Pauvreté » ouvre de nouveaux subsides visant à la lutte contre l'exclusion numérique et le soutien aux mobilités.

² Outil « passeport-jeune » récapitulant les étapes successives, l'aide demandée, et les suites proposées.

« PLATEFORME JEUNESSE MEL »

Soutien subsidiaire et connaissance du droit commun

Les aides du FAJeM sont subsidiaires, et doivent être sollicitées après épuisement ou en complémentarité des voies de recours des dispositifs de droit commun.

À ce titre, devant la diversité des acteurs et des dispositifs en faveur de la jeunesse sur le territoire métropolitain, la MEL doit s'assurer de ne délivrer son aide FAJeM, qu'en l'absence ou en complémentarité de toute autre solution existante.

Ainsi, dans la double fonction de concourir, d'une part, à une optimisation des accompagnements des jeunes par les acteurs et référents jeunesse, et d'octroyer une aide en n'omettant aucune alternative, d'autre part, la MEL doit s'attacher à outiller le territoire pour une meilleure interconnaissance des dispositifs et opérateurs pouvant offrir des solutions d'accompagnement des jeunes.



CONDITIONS D'ACCÈS AU DISPOSITIF

Cible

Les bénéficiaires du FAJeM sont :

- Les jeunes âgés de 16 ans jusqu'à la veille de leur 25^e anniversaire, au jour du dépôt de la demande.
- Français ou étrangers bénéficiant d'un titre de séjour régulier, ou d'un récépissé préfectoral, leur permettant d'exercer un emploi ou de suivre une formation professionnelle en France³.
- Résidents dans la Métropole Européenne de Lille, sans condition de durée minimale.
- Répondant aux conditions de ressources fixées dans le présent règlement.

Publics particuliers

La situation sociale du jeune est étudiée en particulier, au-delà des critères d'éligibilité stricto sensu :

- Jeunes issus d'une « famille en difficulté », bénéficiaire de minima sociaux (allocataires du RSA...), de l'Aide Adulte Handicapé (AAH), de bas revenus, en période de chômage non indemnisé, ou en rupture de ressources liée à un événement imprévisible.
- Lycéens et étudiants ou jeunes en « Service Civique ».
- Jeunes ayants droit RSA.
- Jeunes en « Entrée dans la Vie Adulte » (EVA).
- Jeunes bénéficiaires du dispositif « Contrat Engagement jeune ».

Un glossaire des aides et dispositifs cités est joint en Annexe 4.

Le FAJeM peut permettre d'accompagner le demandeur de moins de 18 ans dans un projet de formation, ou d'insertion professionnelle. Toutefois, les demandes concernant la subsistance, le logement ou encore la santé doivent, pour ce public, être formulées auprès des services du Département, dans le cadre de ses missions de Protection de l'Enfance.

Le projet d'insertion face aux difficultés d'un jeune

Le projet d'insertion doit être en lien avec une ou plusieurs difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle du type, à titre indicatif :

- isolement renforcé par une fragilité personnelle,
- problème financier,
- problème de logement, d'hébergement,
- problème de santé, d'accès aux droits,
- problème de mobilité, de transports.

Conditions de Ressources – Seuil d'éligibilité

Dans le but d'uniformiser le mode de calcul de l'éligibilité des possibles bénéficiaires du FAJeM, sur celui en vigueur pour le Fonds Solidarité Logement, dispositif également piloté par la MEL, il est acté que le critère de ressources utilisé dans le FAJeM soit le Revenu de Solidarité Active socle (RSA socle), régulièrement réévalué par le Gouvernement, en fonction du taux d'inflation en vigueur dans le pays.

Pour une vision globale de la situation du jeune, les ressources à communiquer, lorsqu'elles sont disponibles, sont : les salaires, les rémunérations formation, les transferts sociaux, les prestations familiales sociales, les prestations extralégales, les pensions... en particulier lorsque le jeune est encore dans la cellule familiale.

Éligibilité

- Pour un jeune isolé : les ressources doivent être inférieures à 1,5 fois le montant du Revenu de Solidarité Active socle.
- Pour un couple isolé : les ressources du jeune doivent être inférieures à 2 fois le montant du RSA socle, intégrant les ressources du partenaire.
- Pour un jeune hébergé au domicile parental : prise en compte des ressources du foyer, avec :
 - Si la famille est monoparentale, un seuil basé sur le montant du RSA socle.
 - Si la famille est composée des deux parents ou tuteurs légaux, un seuil basé sur 2 fois le montant du RSA socle.

³ France métropolitaine, Département et Région d'Outre-Mer (DROM) pour les anciens DOM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte), et Collectivités d'Outre-Mer (COM) pour Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint Pierre et Miquelon, la Polynésie française et Wallis et Futuna.

MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES AIDES

Paiement – Règle

Dans le but de concourir à l'accompagnement à l'insertion socio-professionnelle des jeunes pouvant émarger au FAJeM, au titre notamment de l'accès aux droits bancaires, la MEL privilégie le paiement de l'aide octroyée par un virement bancaire directement sur le compte du bénéficiaire.

Exceptions

- Dans le cadre des demandes revêtant un caractère d'urgence, et uniquement à défaut d'existence de compte bancaire, le paiement de l'aide se fera par le biais d'une remise de l'aide octroyée par une solution démonétisée auprès de l'un des CCAS partenaires, ou en cas de défaillance d'une structure partenaire, au siège métropolitain.
- De surcroît, le paiement de l'aide interviendra sous ce format démonétisé pour les cas où le jeune rencontre des incidents de compte bancaire (inactivité, blocage...), nécessitant de régulariser la situation afin d'autoriser les transactions ultérieures par virement.



PROCESSUS DE DEMANDE D'AIDE, D'INSTRUCTION ET DE DÉCISION

Principes généraux – Rappels

→ Objectifs

Le dispositif vise à favoriser l'insertion sociale et/ou professionnelle des jeunes en difficulté âgés de 16 ans jusqu'à la veille de leur 25^e anniversaire, en leur octroyant, sous réserve du respect des critères d'éligibilité, une aide financière ou matérielle, après épuisement ou en complémentarité des voies de recours des dispositifs de droit commun.

→ Accompagnement éducatif et socio-professionnel

Une demande du FAJeM ne pouvant être formulée par un particulier, les jeunes faisant l'objet d'une demande d'aide FAJeM sont nécessairement accompagnés par un référent, et la demande doit transiter par un conseiller (préviseur⁴) de l'une des 9 Missions Locales (ML) partenaires.

→ Passeport jeune

Le jeune, acteur de son parcours, doit obligatoirement signer la demande, qui doit être motivée, et accompagnée du « passeport jeune ».

Processus de la demande d'aide (Annexe 5)

- Si le jeune est domicilié sur une Commune adhérente à une ML, et qu'il est accompagné par un référent jeunesse hors ML, son dossier est tout de même vérifié et complété par un conseiller de ladite ML, avant transfert à la MEL.
- Si le jeune est domicilié sur une Commune qui n'adhère pas à une ML, il doit être accompagné par un référent jeunesse, et son dossier sera enregistré à la ML du ressort de son territoire, pour transmission à la MEL, sans procédure de relecture ou de vérification.

Formulaire/dossier – dépôt en ligne – Instruction – Prise de décision

La MEL déploie une plateforme de « Gestion de la Relation à l'Usager » (GRU) offrant une sécurité numérique, et une traçabilité dans les échanges entre les usagers et la collectivité.

- Un formulaire de demande de FAJeM à compléter y est mis à disposition de tous (dont les référents jeunesse ne dépendant pas d'une ML), mais le premier niveau de transmission est celui de la ML du ressort de la domiciliation du jeune, puis le référent de la ML concernée contrôle la demande et est habilité à valider le dépôt de la demande d'aide auprès de la MEL.
- Un dossier n'est enregistré sur la plateforme GRU que si le formulaire a été saisi de manière complète, et une fois validé par une ML, provoque une alerte des agents instructeurs de la MEL, pour entamer son instruction.
- La GRU permet un horodatage des étapes successives et une information en temps réel du jeune et de son référent (dépôt, prise en charge/début d'instruction, décision, notification).
- Les agents instructeurs de la MEL réceptionnent donc les dossiers, vérifient leur contenu, l'éligibilité du demandeur, la bonne orientation de la demande et communiquent leur avis d'octroi ou non, pour décision, à la hiérarchie de l'équipe FAJeM, à défaut de leur chef de service, à défaut de leur Direction et à défaut de la Direction Générale Adjointe.
- Tous les dossiers incomplets seront clôturés au bout de 30 jours, après relance au référent jeune et une notification de refus est envoyée.
- Les demandes d'aide renforcée ou collective sont pour leur part, inscrites à l'ordre du jour de la CTJ suivante, pour la mise au débat collégial avec les partenaires.

⁴ Les 9 Missions Locales partenaires déterminent des agents en charge de vérifier la complétude et la cohérence des demandes d'aides, qui renvoient les dossiers aux services de la MEL.

Voies de recours

Les voies de recours administratifs et contentieux sont précisées aux jeunes dans la notification de la décision.

Les recours administratifs seront traités au sein de la Direction Relations avec les Usagers Citoyenneté et Jeunesse (DRUCiJ).

Les recours contentieux sont traités par la Direction des Affaires Juridiques de la MEL.

Le jeune ou le représentant légal peut contester la décision par deux voies distinctes (inscrites sur la lettre de notification) de recours.

Le recours doit être formulé par écrit, en y joignant une copie de la décision.

• Le recours administratif

Il s'agit d'un recours gracieux. La DRUCiJ doit être saisie dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de la décision de la MEL d'attribution ou non de l'aide. Dès réception de la demande, la MEL s'engage à accuser réception au jeune ou à son représentant légal. Le jeune et/ou son représentant légal peut demander à être reçu, avec son référent, en cas de contestation.

• Le recours juridictionnel

Ce recours contentieux s'exerce auprès du Tribunal Administratif :

1. Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de décision refusant explicitement de donner droit au recours administratif.
2. Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif, le défaut de réponse équivalent alors à un rejet implicite.

Le FAJeM agit sur 4 leviers d'insertion et de développement social et professionnel

Un certain nombre d'interventions précises est déterminé, et des montants sont alloués, selon les thématiques, et en fonction de certaines situations.

La prise en compte de la globalité de la situation d'un jeune induit la transversalité nécessaire des solutions à lui proposer.

Il est donc possible de conjuguer des axes de soutien, répertoriés dans les 4 thématiques de base : insertion sociale, insertion professionnelle, mobilité-transports et logement-hébergement.

- Le FAJeM soutient les jeunes à titre individuel, et l'aide peut avoir une vocation d'urgence ou non, ou un caractère renforcé.
- Par défaut, le FAJeM est thématique, non urgent et non renforcé : sans caractère d'urgence vitale, l'aide sollicitée est traitée au fil de l'eau, avec une procédure de paiement, en cas d'octroi, par virement bancaire sur le compte du jeune.
- Enfin, le FAJeM peut être sollicité pour des aides issues du soutien de l'État dans l'établissement de nouvelles aides thématiques, qualifiées d'aides « Plan Pauvreté », tenant plus spécifiquement à la lutte contre l'exclusion numérique et favoriser les mobilités, notamment douces.
- Le FAJeM se décline enfin en un dispositif d'aide au projet collectif, dont les modalités spécifiques sont précisées plus avant dans le présent règlement intérieur.

CARACTÈRE « URGENT » DE L'AIDE INDIVIDUELLE

L'urgence nécessite une instruction rapide pour un traitement et une réponse immédiats.

Définition de l'urgence

Au cours du processus de concertation ayant amené à la concrétisation du présent règlement, il a été réfléchi à une définition collégiale et sans équivoque de la notion d'urgence, afin d'objectiver l'activation du caractère urgent d'une demande d'aide, et donc de son paiement par régie.

« L'urgence est constituée, dès lors qu'une situation est estimée menaçante et mettant les conditions d'existence du jeune en péril, et nécessite d'intervenir immédiatement. L'aide d'urgence a alors pour objectif de contenir ou d'annuler la situation de péril. »

Cette définition sous-tend la préservation des aspects vitaux et donc l'activation de certaines aides établies dans le présent règlement, à l'exclusion de toute autre. Ainsi, une demande d'aide revêtant un caractère « urgent » ne pourra concerner :

→ Dans l'axe Insertion Sociale, que l'alimentaire et la vêture.

→ Dans l'axe Hébergement – Logement que les nuitées d'hôtel ou en « passager » Foyer Jeune Travailleur.

En plus de l'aide financière octroyée pour ces enjeux, le jeune peut se voir allouer un kit hygiène correspondant au genre du jeune, que le bénéficiaire devra retirer à l'un des points de délivrance (CCAS ou Mission Locale partenaires).

L'attribution de ce kit n'est pas automatique et doit faire l'objet d'une demande par le professionnel, sur lequel repose la responsabilité d'informer le jeune de son principe, et de la nécessité de le récupérer sur un site identifié selon sa domiciliation.

De l'hébergement « stable » à « sans domicile fixe »

Au sens de la loi du 5 mars 2007, les personnes sans domicile stable sont « les personnes qui vivent de façon itinérante, celles qui recourent aux centres d'hébergement d'urgence de façon inconstante. Ainsi, l'urgence va concerner les jeunes sans domicile stable, et les jeunes hébergés de façon très temporaire par des tiers.

Une personne est considérée comme sans domicile si elle a passé la nuit précédant l'enquête dans un service d'hébergement (centre d'hébergement collectif, chambre d'hôtel ou logement payé par une association...) ou dans un lieu qui n'est pas prévu pour l'habitation. »

Au titre du FAJeM d'urgence, un jeune ne peut bénéficier de plus de deux aides sur une année.

CARACTÈRE « RENFORCÉ » DE L'AIDE INDIVIDUELLE

La situation d'un jeune peut nécessiter une aide renouvelée, dans la mesure de la matérialisation d'un processus clair d'insertion ou de réinsertion.

Il existe donc la possibilité sous certaines conditions d'engager un mécanisme de versements multiples de l'aide, pendant deux ou trois mois consécutifs, dans la limite de 6 mois consécutifs et de 400€ mensuels maximum, et de deux séquences de 6 mois sur l'ensemble de sa période d'éligibilité au dispositif.

Le public éligible est le même que celui des aides individuelles, dans les mêmes conditions de ressources.

Dans le cadre de la lisibilité du parcours du jeune, il est préférable de prioriser le secours d'urgence en amont du renforcé.

Le caractère du FAJeM renforcé sera justifié par des étapes claires, fixées dans la demande initiale. Chaque demande d'aide FAJeM renforcé sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine CTJ du territoire de domiciliation du jeune, ou de localisation de son référent.

Pour valider l'attribution du FAJeM renforcé, les étapes suggérées seront matérialisées par des indicateurs tangibles, permettant de percevoir l'avancée de l'accompagnement, au travers de la complétude de l'outil « passeport-jeune ».

Le renouvellement d'une aide renforcée de deux ou trois mois est conditionnée également à la fourniture d'un bilan circonstancié de l'évolution du parcours du jeune, depuis l'aide renforcée précédente, adossé à la complétude du « passeport-jeune ».

Articulation « aide d'urgence » et « aide renforcée » : un processus d'aide renforcée doit, selon le parcours et le profil du jeune concerné, permettre de pallier l'urgence et intégrer des étapes d'insertion ou de réinsertion, sur une durée plus adéquate pour leur franchissement, cela afin d'éviter les demandes d'urgence successives.

Au surplus, le FAJeM renforcé peut être complété par une aide FAJeM thématique spécifique.

INSTRUCTION – PAIEMENT DÉLAIS ET MODALITÉS

Un jeune ne peut percevoir plus de 1 000 € cumulés sur une année civile. Par exception, les aides Plan de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté et les FAJeM renforcés sont dérogatoires à ce plafond et ne comptent pas, lorsqu'elles sont attribuées, dans ce forfait maximal annuel.

Instruction

Règle

Les demandes d'aide sont prises en charge à l'instruction par les agents de la MEL au fur et à mesure de leur arrivée sur la plateforme dédiée. Sans caractère d'urgence, ou de demande renforcée, les demandes sont analysées et les décisions prises sous 72 heures ouvrées.

Exceptions

- **FAJeM « d'urgence » : demande d'aide « urgente ».**
Les agents de la MEL l'instruisent sous 24 heures ouvrées, pour une décision dans les 48 heures de la prise en charge de la demande.
- **FAJeM « renforcé » : demande d'aide « renforcée ».**
La situation du jeune est proposée au débat de la prochaine Commission Technique Jeunesse du territoire d'où émane le dossier. Les CTJ se réunissent régulièrement en présentiel ou visioconférence (en période d'été les dossiers renforcés sont traités au fil de l'eau).

Paiement

Règle

Dans le but de concourir à l'accompagnement à l'insertion socio-professionnelle des jeunes pouvant émarger au FAJeM, au titre notamment de l'accès aux droits bancaires, la MEL privilégie le paiement de l'aide octroyée par un virement bancaire directement sur le compte du bénéficiaire.

Exceptions

- À titre dérogatoire, dans le cadre d'une demande revêtant un caractère d'urgence, et en l'absence de coordonnées bancaires du jeune bénéficiaire, la délivrance de l'aide se fera par le biais d'une remise d'une carte de paiement chargée à distance, sur l'un des lieux de remises en direct. La MEL s'appuie sur un réseau de CCAS partenaires (Armentières, Haubourdin, Lambersart, Roubaix, Seclin, Tourcoing et Villeneuve d'Ascq) et organise la remise pour le territoire Lillois en son siège par un agent de l'équipe FAJeM.
- De surcroît, le paiement de l'aide interviendra par ce moyen démonétisé pour les cas où le jeune rencontre des incidents de compte bancaire (inactivité, blocage...), nécessitant de régulariser la situation afin d'autoriser les transactions ultérieures par virement.

AIDES INDIVIDUELLES : FAJEM INSERTION SOCIALE

Si l'ensemble des interventions du FAJem concourent à cet enjeu général, il a été mis l'accent sur des aspects spécifiques tenant à la subsistance, à l'accès aux droits, et à la santé.

ENJEU	MONTANT – MÉTHODE DE CALCUL
<p>Alimentaire*</p> <p>Aide à l'alimentation (liée à « Emploi – formation »)</p> <p>*activable uniquement en urgence</p>	<p>L'aide alimentaire journalière est fixée à hauteur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8€ par jour, si le jeune n'est plus hébergé par ses parents, montant rapporté à 30 jours, soit un forfait de 240€. - 5€ par jour, s'il est hébergé par ses parents, montant rapporté à 30 jours, soit un forfait de 150€. <p>L'aide alimentaire journalière pour le bon déroulement d'une période d'emploi ou de formation reprend les mêmes montants, en adossant le nombre de jours d'aide au nombre de jours ouvrés d'emploi ou de formation dans la limite de 30 jours par demande et de 1000€ par année.</p>
<p>Vêtue* (*activable uniquement en urgence)</p> <p>(hors habit professionnel)</p>	<p>Le montant alloué est fonction de deux périodes dans l'année :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Saison hivernale ouvrant droit entre le 1^{er} novembre et le 31 mars à un forfait de 100€. - Saison estivale ouvrant droit entre le 1^{er} avril et le 31 octobre à un forfait de 60€.
<p>Santé Hygiène*</p> <p>*activable uniquement en urgence</p>	<p>La MEL commande des kits déjà prêts, masculins et féminins, les met à disposition des CCAS partenaires et de certaines Missions Locales, pour être remis au jeune bénéficiaire du kit.</p>

Le FAJem n'intervenant qu'à défaut ou insuffisance de réponse de droit commun, des éléments de connaissance sur les dispositifs de couverture médicale et de complémentaire santé sont repris en Annexe 6. Des éléments indicatifs sur les tarifs en psychothérapie sont repris en Annexe 7.

ENJEU	MONTANT – MÉTHODE DE CALCUL
<p>Santé</p> <p>Frais de consultation - Diagnostic</p> <p>Mutuelle – couverture</p> <p>Frais de soins et d'appareillage : dentaire, orthodontie, optique, auditifs...</p> <p>Frais annexes à une démarche de soins</p>	<p>Pour toute demande de prise en charge de frais médicaux, la MEL oblige à l'activation des droits (Sécurité Sociale et le cas échéant complémentaire santé) et incite à limiter à deux mois le délai pour ce faire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge à hauteur de 75 % du reste à charge du jeune dans la limite de trois consultations médicales (généraliste, spécialiste, psychologue hors parcours CMP) et de 50€ par consultation (sur devis/facture), aide conditionnée à la prise d'un rendez-vous préalable de consultation de prévention à l'Institut Pasteur de Lille, ou autre organisme de bilan de santé. • Prise en charge de deux mois de couverture complémentaire, dans le cadre d'une prise en charge médicale planifiée (sur devis et justificatif médical). • Prise en charge d'un mois de couverture complémentaire, sans prise en charge médicale planifiée (sur devis). • Si aucun droit ouvert, prise en charge de l'appareillage, dans la limite de 300€ (sur devis). • Si droits ouverts, prise en charge à hauteur de 75 % du reste à charge du jeune dans la limite de 300€ • Prise en charge du transport vers une structure médicalisée, en cas d'incapacité à utiliser les transports en commun, dans la limite de 100€ (sur devis et certificat de non autonomie de mobilité).
<p>Ouverture ou maintien des droits, accès aux dispositifs de droit commun</p> <p>Photos d'identité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prix du timbre fiscal, frais réels selon tarifs en vigueur (dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle avéré); Une grille indicative du coût des timbres fiscaux est reprise en Annexe 8. • Ajout d'un forfait de 5€ au coût du timbre fiscal au titre du prix d'une série de photos d'identité.
<p>Ouverture ou maintien des droits bancaires, accès à la téléphonie et à Internet mobiles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aide de 20€ pour l'ouverture d'un compte bancaire (une seule fois). • Aide de 25€ pour l'accès à la téléphonie et un accès internet mobiles (une seule fois).

ENJEU	MONTANT – MÉTHODE DE CALCUL
<p>Plan de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté</p> <p>Lutte contre l'exclusion numérique des plus vulnérables – Accès aux droits</p> <p>Équipement en smartphone</p>	<p>La MEL peut octroyer une aide unique forfaitaire à un jeune éligible à une aide d'urgence, en complément ou indépendamment des aides à la subsistance, à la vêtue, aux nuitées d'hôtel, ou au kit hygiène, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le travailleur social l'accompagnant atteste sur l'honneur que ce jeune ne dispose pas déjà d'un terminal de type smartphone, devant lui permettre un accès minimal à des services en ligne. - Le travailleur social en charge de son suivi, veille à ce que l'allocation des fonds serve à l'acquisition de l'équipement en question. - Le travailleur social s'engage à orienter le jeune concerné vers l'interlocuteur adéquat pour l'aider, le cas échéant, à la prise en main et à la manipulation de l'équipement. <p>L'aide attribuée est fixée à la somme de 150 € par virement bancaire (une seule fois).</p> <p>À tout moment, si le contexte s'y prêtait, la MEL se réserve la possibilité de substituer l'aide monétaire par une aide matérielle.</p>
<p>Plan de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté</p> <p>Lutte contre l'exclusion numérique des plus vulnérables – Accès aux droits</p> <p>Forfait de mise en route – Accès au réseau cellulaire</p>	<p>Le jeune, éligible à une aide d'urgence, peut cumuler l'aide à l'équipement « smartphone », avec l'aide thématique ci-avant du présent règlement intérieur sous l'enjeu « Ouverture ou maintien des droits bancaires, accès à la téléphonie et à Internet mobiles », de 25 € pour l'accès à la téléphonie et un accès internet mobiles (une seule fois).</p> <p>Le jeune, éligible à une aide d'urgence, détenteur ou non d'un terminal de type smartphone, peut toutefois également solliciter cette aide d'accès à la téléphonie indépendamment de l'aide à l'équipement.</p>

Rappel

Par exception, les aides Plan de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté sont dérogatoires au plafond annuel de 1 000 € attribués pour un même jeune. Elles ne comptent donc pas, lorsqu'elles sont attribuées, dans ce forfait maximal annuel.



AIDES INDIVIDUELLES : FAJEM INSERTION PROFESSIONNELLE

Concernant cet enjeu, il est mis l'accent sur des aspects spécifiques tenant à l'accompagnement à l'insertion professionnelle et à la formation.

Les enjeux connexes tels l'alimentation, le transport ou encore l'hébergement, sont repris dans les autres thématiques du FAJeM (1- insertion sociale, 3- transports-mobilité et 4- hébergement-logement).

ENJEU	MONTANT – MÉTHODE DE CALCUL
<p>Équipement nécessaire à l'exercice professionnel ou à la formation préalable : matériel ou habit professionnels</p> <p>Vêtue : habit pour l'entretien professionnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aide dans la limite de 400€ (une seule fois), sur présentation d'un devis en cohérence avec le parcours d'insertion. • Aide jusqu'à 80€ sur justificatif d'entretien préalable à un emploi.
<p>Formations – Inscription à un concours.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aide dans la limite de 1 000€ sur une année civile, avec fixation d'une part à charge du jeune de 5% quand il dispose de revenus supérieurs à un RSA pour une personne isolée. <p>NB : les formations prises en compte en priorité dans le FAJeM sont celles dispensées par des établissements publics, et à défaut, celles menant à une qualification reconnue.</p> <p>Les étudiants peuvent, sous conditions de ressources, percevoir des bourses sur critères sociaux (Annexe 9), ou des bourses de lycée (Annexe 10).</p>
<p>Cas de la latence d'un autre dispositif - Attente de paiement</p>	<p>Une aide peut être octroyée dans le cas d'un jeune en attente de paiement de l'Agence de Services et de Paiement (ASP), dans le cadre du Contrat Engagement Jeunes, Services Civiques, notamment, ou dans l'attente de la perception d'un premier salaire... Ces demandes peuvent faire l'objet d'une aide à la latence d'un montant de 150€.</p>

ENJEU	MONTANT – MÉTHODE DE CALCUL
<p>Plan de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté</p> <p>Lutte contre l'exclusion numérique – Accès aux droits</p> <p>Équipement informatique en PC portable</p>	<p>Un jeune dont la situation au regard du logement/hébergement revêt un caractère plus stable, peut se voir octroyer une aide à l'équipement informatique, pour l'acquisition d'un PC portable.</p> <p>Basée sur un équipement configuré pour permettre au jeune une utilisation à diverses vocations, l'aide à l'équipement en PC portable sera octroyée sur la base de l'étude d'éléments tenant à des :</p> <ul style="list-style-type: none"> • motifs de projet professionnel, de formation • voire de projets personnels d'autonomisation, d'insertion (accès aux droits) <p>L'aide attribuée est fixée à la prise en charge de l'équipement aux frais réels dans la limite de 500€ et sur présentation d'un devis nominatif (une seule fois).</p> <p>À tout moment, si le contexte s'y prêtait, la MEL se réserve la possibilité de substituer l'aide monétaire par une aide matérielle.</p>
<p>Plan de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté. Lutte contre l'exclusion numérique – Accès aux droits. Équipement informatique périphérique</p>	<p>Prise en charge aux frais réels de l'acquisition d'un équipement numérique périphérique (écran, imprimante, scanner, disque dur, tablette graphique...) dans la limite de 150€ (sur devis – une seule fois)..</p>

Rappel

Par exception, les aides Plan de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté sont dérogatoires au plafond annuel de 1 000€ attribués pour un même jeune. Elles ne comptent donc pas, lorsqu'elles sont attribuées, dans ce forfait maximal annuel.

AIDES INDIVIDUELLES : FAJEM TRANSPORTS - MOBILITÉ

La MEL travaille sur une optimisation de l'offre de transports du territoire et sur son appréhension, notamment par les publics plus vulnérables et la jeunesse.

ENJEU	MONTANT - MÉTHODE DE CALCUL
<p>Plan de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté Accès aux mobilités douces</p> <p>Aide à la mobilité, l'apprentissage et aux usages de la mobilité</p>	<p>La MEL a soutenu le déploiement du dispositif MobiliMEL. La plateforme, accessible sur Internet, offre des réponses à tous les sujets concernant la mobilité métropolitaine, tant sur l'offre de Transports en Commun, que les services existants rendus par les acteurs agissant sur la thématique.</p> <p>Y sont également accessibles des services d'orientation pour les aides possibles et la faculté de rencontrer des conseillers mobilité.</p> <p>Il s'agit donc de s'y référer a priori de toute demande pour un jeune sollicitant une aide « mobilité » dans le FAJeM, mais aussi à tout moment pour envisager l'orientation du jeune sur tout sujet connexe, et notamment les questions d'accompagnement dans les Transports en Commun, l'éducation à la mobilité, ou encore les mobilités internationales.</p>
<p>Aide à la mobilité (général)</p> <p>Transports en commun</p>	<p>Le FAJeM doit permettre au jeune d'accéder aux réseaux de transports métropolitains Ilévia et sera accordée une aide du montant du tarif correspondant au quotient familial du jeune.</p>
<p>Aide à la mobilité liée à Emploi – formation</p> <p>Permis de conduire B code de la route</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge de la partie théorique du permis B, dans la limite de 300€ pour une inscription et cours suivis en auto-école (justificatif d'inscription à fournir), en s'assurant de l'activation de tout autre dispositif d'aide au permis, municipal ou autre). • Si le jeune souhaite passer son code sans passer par une auto-école, aide forfaitaire fixée à 30€.

ENJEU	MONTANT – MÉTHODE DE CALCUL
<p>Aide à la mobilité liée à Emploi – formation</p> <p>Permis de conduire AM</p>	<p>Le permis AM (ex-Brevet de Sécurité Routière BSR) permet de conduire dès 14 ans cyclomoteur et quadricycle à moteur.</p> <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Détenir l'ASSR 1 ou 2 (obtenu au collège en 5^e et/ou 3^e) (gratuit) pour s'inscrire à la formation pratique du permis AM. • Sans ASSR, le jeune doit passer par un GRETA pour obtenir son Attestation de Sécurité Routière (ASR) (gratuit). • Formation pratique de 8 heures en auto-école.⁵ • Financement de la partie « pratique » du permis AM dans la limite de 180 € (justificatif d'inscription à fournir) montant versé en deux fois, le deuxième versement intervenant sur présentation de l'état de présence du jeune à la formation.

<p>Aide à la mobilité liée à Emploi – formation</p> <p>Déplacements particuliers</p> <p>Acquisition véhicules</p> <p>Entretien véhicule</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aide à la mobilité spécifique, sur présentation d'un devis/ justificatif, lorsque l'usage des infrastructures de transports métropolitains n'est pas suffisant pour accéder à l'emploi, l'entretien préalable à l'embauche, ou à la formation : dans la limite de 400 €. <p>Initiées dans le cadre du Plan Pauvreté, les aides à la mobilité suivantes ont évolué comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Acquisition véhicules – Soutien à l'acquisition : limitée à une fois par jeune. <ul style="list-style-type: none"> - Deux-roues motorisé thermique : aide aux frais réels dans la limite de 300 €, dans le cadre de l'accès à un emploi, avec l'obligation de présenter un contrat de travail, ou une formation, d'un devis ou d'une attestation sur l'honneur d'acquisition du véhicule. - Vélo classique, trottinette classique ou électrique : aide aux frais réels dans la limite de 200 € sur présentation d'un devis (acquisition d'un équipement neuf ou d'occasion). • Frais divers, et équipement pour la mobilité – entretien, assurances, réparations d'un moyen de transport, acquisition d'un équipement de sécurité pour l'usage d'un cyclomoteur, scooter, motocyclette (casque, gants, antivol...) sur présentation de devis/facture. Le plafond annuel est fixé à 150 € par jeune.
---	--

Rappel

Par exception, les aides Plan de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté sont dérogatoires au plafond annuel de 1 000 € attribués pour un même jeune. Elles ne comptent donc pas, lorsqu'elles sont attribuées, dans ce forfait maximal annuel.

⁵ Le permis AM compte deux demi-journées de formation. Si le candidat est mineur, un des deux parents ou le représentant légal doit également assister à la formation pendant deux heures.

AIDES INDIVIDUELLES : FAJEM HÉBERGEMENT LOGEMENT

Dans le cadre du Plan Local de l'Habitat 2, la MEL s'est engagée pour « Un habitat solidaire ». À ce titre, elle pilote plusieurs dispositifs pour l'accès et le maintien dans le logement des personnes en situation de précarité, dans le respect d'un équilibre territorial. Depuis 2010, elle s'est également engagée dans l'expérimentation et aujourd'hui la mise en œuvre accélérée de « Logement d'abord ».

- Transféré dans le même temps que le FAJ du Département du Nord à la MEL, le Fonds Solidarité Logement (FSL) est révisé à des fins de modernisation et de simplification du dispositif, dans le même agenda que celui du FMAJ, et avec des partages d'étapes pour articuler, autant que possible, les leviers d'accompagnement au logement ou à l'hébergement, des jeunes notamment.
- Dans le cadre du plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022), la MEL fait partie des 23 territoires de mise en œuvre accélérée. La MEL et ses partenaires se sont engagés à œuvrer ensemble pour orienter rapidement et durablement les personnes sans-domicile de l'hébergement vers le logement grâce à un accompagnement adapté et modulable. Parmi les publics cibles, une attention particulière sera portée à la situation des jeunes isolés en rupture et sans ressources. Le FMAJ constitue un dispositif à mobiliser en complément des réponses existantes notamment dans les situations d'urgence.

- La MEL engage en 2019 la révision du Plan Local de l'Habitat pour la période 2021-2027. Dans le cadre des travaux de diagnostic et d'élaboration des objectifs, l'Unité Jeunesse est associée afin d'identifier les difficultés d'accès et les besoins d'adaptation de l'offre en matière d'hébergement et de logement pour les jeunes. Enjeux : l'amélioration du maillage territorial des partenaires de l'hébergement et du logement, et l'intérêt d'une «gouvernance» sur le sujet du logement des jeunes. Proposition qui était déjà inscrite dans le PLH2.

Dans le cadre du FAJeM, la MEL soutient les jeunes en insécurité d'hébergement, en démarrage de parcours locatif et active les partenariats et réseaux pour optimiser voire développer les places d'accueil d'urgence.

Le FAJeM distingue dès lors les aides pour l'accès au logement dit autonome voire durable, de celles pour la mise en sécurité, par de l'hébergement de secours ou de transition.

ENJEU	MONTANT – MÉTHODE DE CALCUL
Hébergement/ Logement	<ul style="list-style-type: none"> • Cautionnement : si conditions non remplies Locapass et FSL, aide de 1 000€ maximum (une fois). • 1^{er} loyer : 400€ maxi pour un primo-accédant (une fois). • Équipement de base : 400€ maxi sur devis (une fois). • Assurance : 70€ maxi par an, sur devis.
Pour un logement autonome et durable	<p>Pour le maintien dans le logement : solliciter la garantie Locapass ou un autre garant ; intervention du FSL pour impayé de loyer.</p>

ENJEU	MONTANT – MÉTHODE DE CALCUL
<p>Hébergement/ Logement</p> <p>Caution</p> <p>Sécurisation Hébergement FJT, MAJT...</p> <p>Sécurisation hébergement d'urgence FJT « passager » / Nuitées d'hôtel * (*activable uniquement en urgence)</p> <p>Hygiène</p>	<p>Concernant l'Hébergement temporaire en Foyer ou d'urgence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il est suggéré la constitution d'un dossier de demande d'aide renforcée en amont, possibilité de prise en charge du premier loyer pour accéder au FJT, à taux plein, dans la limite de 450 € (une fois par jeune) : possibilité de payer à tiers en cours d'étude. <p>En cas d'errance, et de demande d'urgence, forfaits de mise à l'abri :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si place en FJT (tarif « passager ») 20€ par nuit par jeune hébergé, sur 7 jours de mise à l'abri, soit un forfait de 140€. • Et, à défaut d'accès à un hébergement social, un forfait 30€ par nuit, sur 7 jours de mise à l'abri, soit 210€. • Attribution possible à la demande d'un kit hygiène lors d'une demande de mise à l'abri (cf. axe 1 : insertion sociale).

Rappel « aide à la subsistance »

le jeune aidé à la subsistance ne doit pas être « pénalisé » s'il bénéficie d'un hébergement chez un tiers, hors domicile parental, cas pour lequel les parents ont une obligation légale alimentaire, s'ils hébergent leur enfant. Le montant alloué sera le même où qu'il soit, sauf chez ses parents ⁶.

ENJEU	MONTANT – MÉTHODE DE CALCUL
<p>Hébergement/ Logement</p> <p>Parcours du jeune/ Anticipation</p>	<p>Dans le but de coordonner les moyens pour la sécurisation du jeune dans l'hébergement, voire le logement, les mesures d'aide de mise à l'abri seront abordées par les membres de la CTJ du territoire dont dépend le jeune, et la réunion doit prévoir la participation d'un représentant de la structure accueillante. La mise à l'abri ne doit pas se limiter à une approche court-termiste de la situation, mais bien anticiper l'issue de la solution de secours.</p> <p>Les cas seront mis à la discussion collégiale pour tâcher de trouver des réponses « pérennes ».</p>

La plateforme jeunesse MEL intégrera les éléments à la disposition du guide « logement », déployé par le service Habitat.

⁶ Discussions atelier « Aide renforcée » du 9 avril 2019.

AIDES COLLECTIVES : FAJEM COLLECTIF

La MEL consacre une partie de son soutien, via le FAJeM, à la réalisation de projets à dimension collective, l'accompagnement des jeunes pouvant passer par des étapes de démarches de groupe, sous couvert de la matérialisation d'une initiative encadrée et objectivée par leur(s) référent(s).

L'ensemble des modes d'intervention du FAJeM sont inscrits au sein d'une même enveloppe dédiée. La MEL met la priorité de son aide sur les aides individuelles, et se réserve, dès lors, le droit de suspendre l'attribution des aides collectives, dès lors que les projections budgétaires démontreraient en cours d'année une tendance à l'extinction prématurée des fonds.

Définition

- L'action collective doit s'adresser spécifiquement à un groupe défini de jeunes, réunis autour d'un projet commun et fédérateur. Le projet doit être constitué à partir des besoins spécifiques repérés d'un groupe de jeunes, fortement impliqué dans son élaboration et apporter à chacun de ses membres une plus-value dans son parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle.
- Ce projet peut s'appuyer sur des propositions d'actions à mener, formulées par les CTJ. Néanmoins, les activités de loisirs, culturelles et sportives ne peuvent être prises en compte en tant que telles, et l'action ne doit pas faire partie des missions traditionnelles de l'organisme porteur, ni de la compétence d'un autre organisme qu'il conviendrait alors de solliciter. De plus, comme pour les aides individuelles, le financement n'intervient qu'à titre subsidiaire, après épuisement de toute autre voie de recours, un co-financement du projet par d'autres organismes doit être recherché.

Montants, bénéficiaires et paiement

- Le financement du FAJeM collectif ne peut dépasser 50 % de la totalité des dépenses éligibles du budget du projet, aide limitée à 750€ maximum par jeune impliqué. Le projet n'est finançable qu'à la condition supplémentaire qu'il implique au minimum 5 jeunes et au maximum 12 jeunes (pour moitié éligible au FAJeM), tous investis dans la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation de l'action.
- Le projet peut toucher d'autres jeunes, qui bénéficieraient de l'initiative, mais ceux-ci ne sont pas pris en compte dans les jeunes identifiés comme sollicitant l'aide.
- Dans le FAJeM collectif, l'aide sollicitée et attribuée constitue une prestation sociale au bénéfice de jeunes constitués en groupe, mais de par sa nature collective et la nécessité de sécuriser la manipulation des fonds, cette aide est versée à la structure référente, chargée de payer directement les dépenses au bénéfice du projet mis en œuvre par les jeunes.
- Le paiement de l'aide accordée intervient par virement à la structure porteuse, sous couvert de la liste nominative des jeunes bénéficiaires, ayant émargé (et pour chacun desquels un projet individuel est déterminé), après la réalisation effective du projet soutenu.
- Cette aide payée implique dans le trimestre suivant, la fourniture d'un bilan collectif et individuel du projet en CTJ et à l'équipe FAJeM de la MEL.

Conditions d'éligibilité : jeunes impliqués et dépenses éligibles

Public

Les jeunes impliqués dans le projet collectif doivent être suivis par un référent des structures d'accompagnement du territoire, et sur le groupe, l'initiative doit justifier qu'au moins 50% des jeunes repérés soient éligibles à un FAJeM individuel. Le projet doit être supervisé par un référent jeune, rattaché à la structure accompagnant les jeunes.

Dépenses éligibles

La MEL dédie son FAJeM collectif dans le but de favoriser l'insertion socio-professionnelle. À ce titre, un certain nombre de dépenses sont prioritaires au titre du calcul du FAJeM collectif.

Ainsi, la MEL favorise la prise en compte de frais liés à des démarches pédagogiques, d'aide à l'équipement pour l'organisation de manifestations, ou de supports de restitution ou de communication, de frais de déplacement à l'échelle régionale.

Sont étudiés de manière différenciée tous les postes de dépenses liés à des déplacements nationaux, internationaux, à des activités de loisir, et sont strictement exclus du budget éligible les frais liés aux salaires ou indemnisation de professionnels accompagnant les jeunes, ainsi qu'une participation à leur défraiement.

La MEL étant impliquée dans une politique de développement responsable, les critères relatifs aux modes déplacements et aux enjeux en découlant sont observés attentivement.

Constitution de la demande, éléments du dossier

La demande est effectuée par la structure et non par le groupe de jeunes, et le dossier doit être déposé en ligne, au même titre que les demandes d'aides individuelles, au travers de la plateforme GRU.

Le référent doit veiller à identifier les étapes d'insertion concomitantes, ou qui succèderaient à la réalisation du projet pour chaque jeune partie prenante. Les étapes d'insertion individuelles seront retranscrites par jeune éligible au FAJeM dans l'outil « passeport-jeune ».

Le projet doit identifier les jeunes bénéficiaires (âge, ville de résidence, caractéristiques, projet en cours et étapes d'insertion prévues).

Des éléments essentiels sont repris dans le formulaire comme :

- L'identification de la structure porteuse du projet.
- Le descriptif du projet, et son intitulé.
- Son budget prévisionnel sincère.
- La liste des jeunes identifiés comme animateurs/bénéficiaires de l'action.

Il est attendu la communication :

- D'éléments diagnostic, servant l'opportunité dans le contexte repéré à la mise en place du projet.
- Tout comme le partenariat établi dans le cadre du montage du projet et/ou pour sa réalisation.

Doivent apparaître en outre :

- La zone d'intervention.
- Les objectifs du projet et des indicateurs concrets, mesurant notamment la plus-value pour chaque jeune impliqué.
- Sa durée et ses dates prévisionnelles de début et de fin.

L'encadrement (nombre, qualité, temps de travail affecté précisément à cette action en E.T.P), et les modalités et critères d'évaluation (tant au niveau global du déroulement de l'action proprement dite qu'au niveau de l'impact sur chacun des jeunes, et le cas échéant les jeunes bénéficiaires par ricochet du projet), tout comme le budget prévisionnel en recettes et en dépenses de l'action, sont nécessaires à l'instruction de la demande d'aide.

Un projet déjà financé par le FAJeM collectif et reconduit avec d'autres jeunes peut à nouveau faire l'objet d'une demande d'aide, mais cette reconduction est conditionnée à la réalité de la plus-value globale du projet précédent et individuelle sur chacun des membres y ayant participé, analyse partagée et validée en CTJ.

La décision de permettre la reconduction d'un projet collectif revient en dernier lieu au Chef d'équipe FAJeM, à défaut à sa hiérarchie, Chef de service Jeunesse et Vie Citoyenne, ou Directeur de la DRUCiJ, par délégation du Président.

Instruction – décision, suites et recours

Au même titre que les FAJeM individuel, la demande de FAJeM collectif fait l'objet d'un dépôt en ligne, et ce sont les agents de l'Unité Fonctionnelle Jeunesse, dédiés au FAJeM qui instruisent le dossier.

Chaque projet collectif est inscrit à l'ordre du jour de la CTJ concernée pour mettre à la discussion collégiale le contenu du projet, à des fins d'amélioration, de complément ou d'amendements. Un ou plusieurs jeunes doivent y assister pour présenter l'initiative, et une fois qu'ils ont quitté la salle, le sujet est débattu en présence d'un des référents dudit projet collectif.

En fonction de l'enveloppe allouée et en application des critères métropolitains, le Chef d'équipe FAJeM, à défaut à sa hiérarchie, Chef de service Jeunesse et Vie Citoyenne, ou Directeur de la DRUCiJ, par délégation du Président, prennent la décision de financement et la communique à la structure porteuse.

La décision doit être prise et notifiée à la structure porteuse du projet, dans un délai de 10 jours ouvrés, postérieurement à la date de la CTJ durant laquelle le projet a été présenté.

En cas d'accord, l'équipe FAJeM doit être informée de toute évolution du projet, et invitée à tout temps fort, ouvert à des tiers, et un bilan final de l'action est réalisé par la structure porteuse du projet.

Les voies de recours applicables en matière de FAJeM Collectif sont similaires à celles du FAJeM Individuel.





ANNEXE 1 : STRATÉGIE JEUNESSE #JEM 2.0

Dossier de presse : Une stratégie engagée et solidaire pour la jeunesse métropolitaine (extraits)

Une stratégie jeunesse 2.0 axée sur 3 grandes ambitions :

la solidarité, l'émancipation et l'engagement des jeunes.

Ces ambitions sont mises en œuvre grâce à des dispositifs déjà en place ou en cours de développement pour répondre aux besoins des jeunes métropolitains.

→ **Être solidaire et lutter contre les inégalités**, pour soutenir les jeunes qui font face à des difficultés ponctuelles, encourager la persévérance scolaire et promouvoir les leviers de l'insertion sociale et professionnelle ;

→ **Soutenir l'émancipation des jeunes métropolitains** : les pratiques culturelles, artistiques et sportives sont des leviers fondamentaux à l'émancipation de la jeunesse. La MEL est consciente de l'importance d'encourager les mobilités, l'ouverture sur le monde et l'esprit critique pour mieux comprendre la vie démocratique et institutionnelle.

→ **Intégrer les jeunes comme acteurs engagés pour le développement du territoire** : les jeunes sont les atouts d'un territoire, le rôle de la MEL est d'encourager leur engagement afin de favoriser l'émergence d'initiatives entrepreneuriales et collectives, de savoir valoriser leurs talents et leurs parcours exemplaires, de les accueillir et les mettre en lien avec les chercheurs et entrepreneurs.

Délibération du 20 octobre 2023 (extraits)

Les fondements de la nouvelle stratégie : la stratégie #Jeunes en Métropole 2.0 sous-tend 5 idées forces pour clarifier le positionnement de la MEL en matière de jeunesse :

- 1. Complémentarité** : agir en complémentarité des acteurs compétents et ne pas s'y substituer ;
- 2. Visibilité de l'action de droit commun de la MEL** : conforter, rendre plus visibles et lisibles les investissements de la MEL en direction des jeunes ;

3. Cohérence métropolitaine : contribuer à plus de cohérence donc plus de lisibilité de l'offre existante pour les jeunes dans le territoire ;

4. Soutien aux communes : œuvrer pour le soutien des communes, dans leur diversité (quartiers prioritaires, communes rurales et périurbaines...), afin de maintenir les efforts sur les territoires les plus en difficulté, tout en conservant la capacité de réponse sur les autres territoires ;

5. Innovation et coordination métropolitaine : impulser et diffuser l'innovation en faisant dialoguer les échelles locale et métropolitaine et les différentes cultures professionnelles (Éducation nationale, éducation populaire, prévention spécialisée, insertion professionnelle...).

La MEL s'engage ainsi dans un document-cadre Stratégie #JeM2.0, qui s'attache en priorité à :

- S'intégrer aux dimensions de solidarité et d'attractivité qui constituent le projet métropolitain et le pacte de gouvernance.
- Cibler prioritairement les 16-25 ans avec des enjeux complémentaires sur les pré-adolescents et les adolescents en termes d'actions de prévention/sensibilisation.
- Valoriser tout ce qui est fait pour les jeunes dans les compétences métropolitaines et met en avant des actions emblématiques mobilisant les dimensions collectives et individuelles.
- Dialoguer avec les grands programmes en cours de réécriture (Contrat de ville, Pacte des Solidarités, Schéma Métropolitain d'Enseignement Supérieur, de Recherche et d'Innovation...).

Il s'agit de formaliser l'implication de la MEL sur l'accompagnement de ses jeunes, en complémentarité des champs de compétences des autres acteurs porteurs de politiques jeunesse (État, Région, Département, communes), sans s'y substituer.

ANNEXE 4 :

GLOSSAIRE DE QUELQUES AIDES CITÉES

Revenu de solidarité active (RSA)

Généralisé par la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 est entré en vigueur le 1^{er} juin 2009, il est notamment complété par les décrets n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au RSA et n° 2015-1709 du 21 décembre 2015 relatif à la prime d'activité. Le RSA assure à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires ; et remplace le Revenu Minimum d'Insertion (RMI), l'Allocation de Parent Isolé (API) ainsi que les mécanismes d'intéressement liés à la reprise d'activité. Le RSA constitue un complément de ressources permettant à son bénéficiaire d'atteindre un montant forfaitaire déterminé par décret. Il s'agit d'une allocation mensuelle financée par le Département et l'État.

RSA « jeune actif »

Un jeune de 18 à 25 ans, français ou étranger, qui justifie d'une certaine durée d'activité professionnelle peut bénéficier du RSA jeune actif sous certaines conditions : être français âgé de 18 à 25 ans avec une résidence en France de manière stable et effective, sauf comme parent isolé, il faut avoir exercé une activité professionnelle pendant au moins 2 ans à temps plein (au moins 3 214 heures) au cours des 3 ans précédant la date de la demande.

Sont prises en compte : les activités salariées et non salariées, les heures d'activité occasionnelle ou réduite accomplies pendant des périodes de chômage et ayant donné lieu au maintien des allocations chômage, les heures d'activité accomplies dans le cadre d'un contrat de volontariat dans les armées, sauf les heures de formation. Attention : les périodes de stage et de chômage indemnisé ne sont pas assimilées à des périodes d'activité.

Allocation Mensuelle d'Aide Sociale à l'Enfance (AMASE)

cette aide dans l'attente de prestations peut être mobilisée afin de répondre à la situation de familles confrontées à une rupture de ressources engendrée par le non versement de prestations, d'indemnités ou d'allocations. Plusieurs faits générateurs sont posés : les retards de paiement ou d'instruction des demandes prestations familiales (CAF) et/ ou de dossiers d'indemnisation (Pole emploi, CPAM) ; les suspensions de prestations familiales suite à contrôle ; les difficultés rencontrées par l'usager dans ses démarches administratives ; l'attente de versement RSA. Ces aides font l'objet d'un remboursement lorsque le bénéficiaire a perçu les prestations de droit commun.

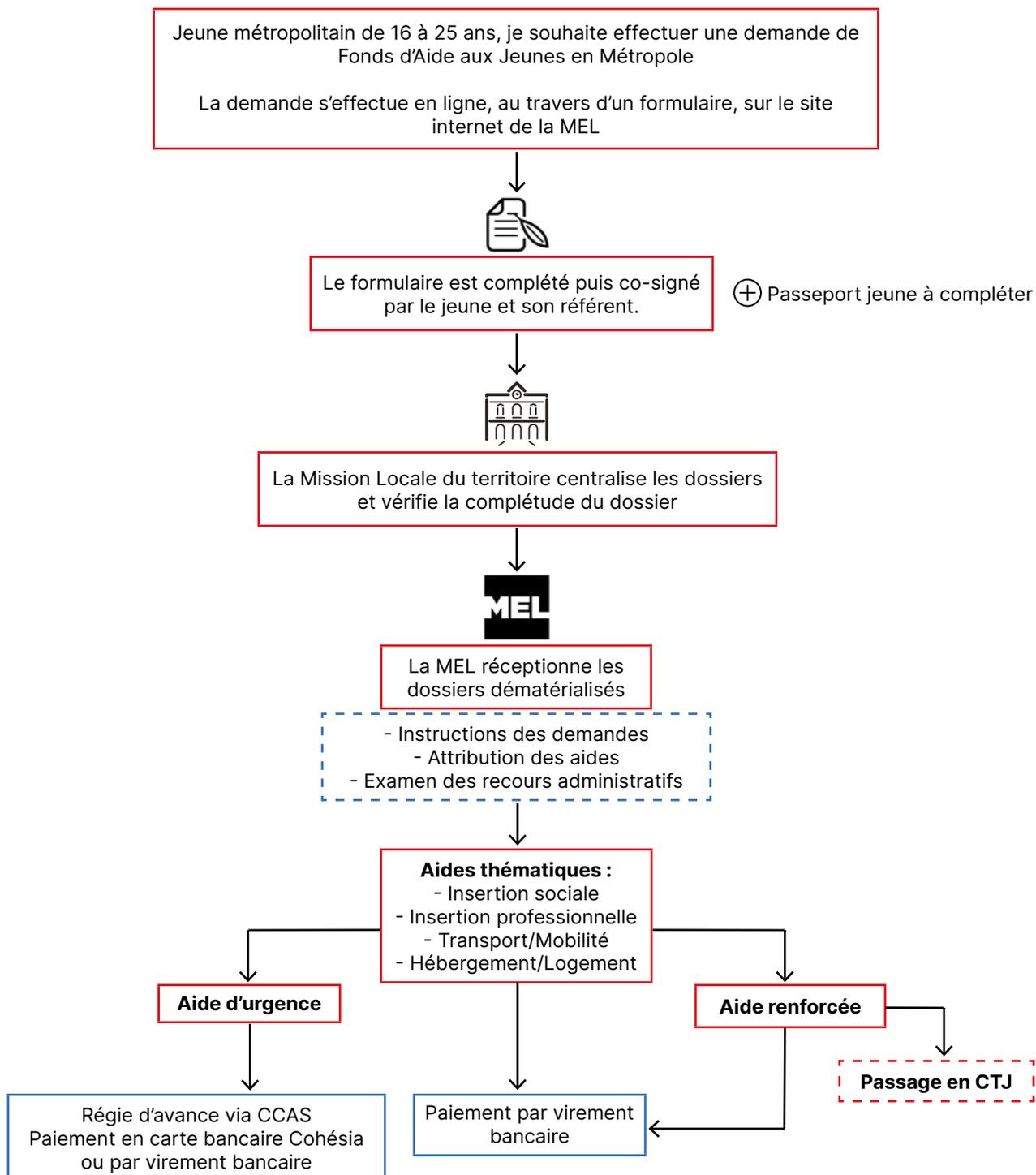
Entrée dans la Vie Adulte (EVA)

Dès 16 ans, chaque jeune accueilli à l'ASE est préparé à accéder à sa majorité. Cette préparation est indispensable pour que, progressivement, il devienne autonome. Toutefois, à 18 ans, l'autonomie totale est rarement possible... Aussi, le Département peut-il poursuivre son accompagnement jusqu'à 21 ans, à la faveur d'un dispositif original responsabilisant chaque jeune. Première marche vers l'autonomie et la responsabilisation, la signature d'un contrat EVA (entrée dans la vie adulte) : le jeune y décrit son projet d'insertion sociale et professionnelle et s'engage à le concrétiser. Le niveau de l'intervention départementale dépend de sa situation : s'il dispose de ressources et d'un logement, un simple accompagnement par un travailleur social suffit ; s'il ne dispose pas de ressources suffisantes, une aide financière peut lui être accordée, notamment pour lui permettre de poursuivre ses études supérieures. Pour les jeunes les plus fragiles, le dispositif de protection de l'enfance est maintenu pour permettre de consolider leur projet d'insertion.

Contrat Engagement Jeunes (CEJ)

Il s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, ou 29 ans révolus lorsqu'ils disposent d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, qui ne sont pas étudiants, qui ne suivent pas une formation et qui présentent des difficultés d'accès à l'emploi durable. En vigueur depuis le 1^{er} mars 2022, le Contrat d'engagement jeune propose à ces jeunes un accompagnement individuel et intensif profondément renouvelé, dans un cadre exigeant, avec un objectif d'entrée rapide et durable dans l'emploi. Il remplace la Garantie jeunes. Le CEJ est mis en œuvre par France Travail et les missions locales. Ce dispositif s'accompagne d'une aide financière.

ANNEXE 5 : PROCESSUS DE DEMANDE ET D'ATTRIBUTION DE L'AIDE



ANNEXE 6 :

DISPOSITIFS D'ÉTAT OU PUBLICS DE PRISE EN CHARGE MÉDICALE

Un jeune peut être aidé sur de l'accès aux soins, et à l'appareillage de santé, à la condition de ne pas avoir accès aux dispositifs d'aide d'état ou de droit commun repris ci-dessous.

Institut Pasteur Lille

Consultations bilans de santé – conditions d'accès et prestations :

- Accès gratuit si couverture sociale (SS, CMU, MAIS PAS Aide Médicale d'État), ou si demande d'immatriculation en cours.
- Examens biologiques, urine, paramédical (taille, poids, vue ouïe...), diététicienne, médecin, gynéco.
- 238 € coût réel.
- 1/2 journée, «à jeun».
- Convocation par courrier ou mail.
- Délai réduit (possible sous 10 jours) sauf groupe (à organiser avec l'Institut Pasteur).
- Une fois l'examen réalisé, possibilité de d'assister à des réunions d'information collective (alcool, drogue, alimentation...).

Santé - Plan pauvreté : Puma, CSS et AME

- Complémentaire Santé Solidaire (CSS) :
Si vos ressources sont modestes, l'Assurance Maladie peut vous aider pour vos dépenses de santé avec la Complémentaire santé solidaire, pour payer vos dépenses de santé. Selon vos ressources :
- La CSS ne vous coûte rien.
- Ou elle coûte moins de 1€ par jour par personne puisqu'elle peut couvrir l'ensemble de votre foyer.

Avec la Complémentaire santé solidaire, vous ne payez pas :

- Le médecin, le dentiste, l'infirmier, le kinésithérapeute, l'hôpital, etc.
- Vos médicaments en pharmacie.
- Vos dispositifs médicaux, comme les pansements, les cannes ou les fauteuils roulants.
- La plupart des lunettes, des prothèses dentaires ou des prothèses auditives.

Attention, le médecin peut vous demander un dépassement d'honoraires si vous avez des demandes particulières, comme les consultations hors des heures habituelles ou des visites à domicile non justifiées.

Pour demander la Complémentaire santé solidaire, vous devez bénéficier de l'assurance maladie et ne pas dépasser la limite maximum de ressources. Vous avez droit à la Complémentaire santé solidaire :

- Si vous bénéficiez de la prise en charge de vos frais de santé par l'Assurance Maladie en raison de votre activité professionnelle ou de votre résidence stable et régulière en France.
- Si vos ressources sont inférieures à un montant qui dépend de la composition de votre et si vous avez déjà eu la Complémentaire santé solidaire, vous devez être à jour du paiement de vos participations financières (ou en cours de régularisation).

→ Protection universelle maladie (PUMa) :

Pour toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière a droit à la prise en charge de ses frais de santé. De ce fait, les conditions d'ouverture de droits sont simplifiées :

- Les salariés (et assimilés) n'ont plus à justifier d'une activité minimale, seul l'exercice d'une activité professionnelle est pris en compte.
- Les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, professions libérales, micro-entrepreneurs...) ont également droit à la prise en charge de leurs frais de santé dès le début de leur activité professionnelle.

Quant aux personnes sans activité professionnelle, elles bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé au seul titre de leur résidence stable et régulière en France.

→ La protection universelle maladie parachève ainsi la logique initiée par la couverture maladie universelle (CMU) de base en 1999, qui visait à ouvrir des droits à l'assurance maladie aux personnes résidant en France de façon stable et régulière, et qui ne relevaient d'aucune couverture maladie obligatoire.

→ L'aide médicale de l'État (AME) donne droit à la prise en charge à 100 % de vos soins médicaux et hospitaliers dans la limite des tarifs de la sécurité sociale. Tarif sur la base duquel s'effectue le calcul pour le remboursement d'un acte médical par l'Assurance maladie. Appelé aussi tarif de responsabilité. Vous n'avez pas à avancer les frais.

ANNEXE 7 : TARIFICATION INDICATIVE CONSULTATION PSYCHOLOGUE

- Le choix d'un thérapeute en psychologie se fait souvent d'après le trouble à traiter :
- Soit c'est le médecin traitant qui recommande le spécialiste adéquat.
- Soit vous décidez vous-même d'entamer une psychothérapie.

Il n'est pas nécessaire de vivre un mal-être pour consulter un psy : beaucoup le font pour apprendre à mieux se connaître ou à mieux gérer leurs émotions par exemple. Quel que soit l'objectif poursuivi, une fois que l'on a une idée du spécialiste que l'on va voir, reste la question du tarif.

PROFESSIONNEL	COÛT DE LA SÉANCE
Psychiatre	Entre 30 et 100 €
Psychanalyste	Entre 30 et 50 € pour une séance allant de 30 minutes à 1 h et plus
Psychologue	Entre 40 et 80 € selon le cas
Psychothérapeute	Entre 50 et 70 €

Les centres médico-psychologiques (CMP) proposent des séances gratuites pour des étudiants ou des personnes à faible niveau de ressources.

Le tarif de la Sécurité sociale fixé pour la consultation d'un psychiatre, neuropsychiatre ou neurologue de secteur 1 en tant que médecin traitant est de 41,70 €. Il est de 46,70 € pour une consultation en tant que médecin correspondant et de 62,50 € pour une consultation pour un avis ponctuel.

ANNEXE 8 :

GRILLE INDICATIVE TARIFAIRE

DES TIMBRES FISCAUX

TAXES ET DROITS
Présentation par ordre de références
(articles L. 311-13, 311-14, 311-15,

CST : carte de séjour temporaire - CSP : carte de séjour pluriannuelle - ICT : intra-corporate transfer (transfert temporaire intragroupe) - VPF : vie privée et fa

Titres de séjour délivrés	1er titre (1 ^{ère} admission au
CST Visiteur - L. 313-4-1 1° - L. 313-6	269 (250+19)
CST/CSP Etudiant - L. 313-4-1 2° - L. 313-7 - L. 313-17 - L. 313-18	79 (60+19)
CST Stagiaire - L. 313-7-1	79 (60+19)
CST Stagiaire ICT - CST Stagiaire ICT (famille) - L. 313-7-2 I	79 (60+19)
CST Stagiaire mobile ICT - CST Stagiaire mobile (famille) - L. 313-7-2 II	79 (60+19)
CST/CSP Salarié - L. 313-4-1 5° - L. 313-10 1° - L. 313-14 - L. 313-15 - L. 313-17	269 (250+19)
CST Travailleur temporaire - L. 313-4-1 5° - L. 313-10 2° - L. 313-14 - L. 313-15	19
CST/CSP Entrepreneur/profession libérale - L.313-4-1 5°- L.313-10 3°- L. 313-17	269 (250+19)
CST/CSP VPF - Regroupement familial (RF) - L. 313-11 1° - L. 313-17	Conjoint : 269 (250+19) Enfant : 139 (120+19) Conjoint (***)/enfant admis sur place : 269 (250+19)
CST/CSP VPF - Entrée avant 13 ans - L. 313-11 2° - L. 313-17	269 (250+19)
CST/CSP VPF - Aide sociale enfance - L. 313-11 2° bis - L. 313-17	19
CST/CSP VPF - Conjoint de Français - L. 313-11 4° - L. 313-17	269 (250+19)
CST/CSP VPF - Parent d'enfant français - L. 313-11 6° - L. 313-17	269 (250+19)
CST/CSP VPF - Droit respect de la VPF - L. 313-11 7° - L. 313-17	269 (250+19)
CST/CSP VPF - Né en France - L. 313-11 8° - L. 313-17	269 (250+19)
CST/CSP VPF - Rente accident-maladie - L. 313-11 9° - L. 313-17	79 (60+19)
CST/CSP VPF - Apatride - L. 313-11 10° - L. 313-17	19
CST/CSP VPF - Conjoint et enfant d'apatride - L. 313-11 10° - L. 313-17	19
CST/CSP VPF - Maladie - L. 313-11-11°	19
CST/CSP VPF - Conjoint et enfant de titulaire du statut RLD-UE dans un autre Etat membre - L. 313-11-1 - L. 313-17	269 (250+19)
CST/CSP VPF - Protection subsidiaire - L. 313-13 - L. 313-17	19
CST/CSP VPF - Conjoint, partenaire, enfant de protégé subsidiaire - Ascendant d'un mineur sous protection subsidiaire - L. 313-13 - L. 313-17	19
CST/CSP VPF - Admission exceptionnelle au séjour - L. 313-14	269 (250+19)
CSP Passeport talents - Salarié - L. 313-20 1°	269 (250+19)
CSP Passeport talents - Carte bleue européenne - L. 313-20 2°	269 (250+19)
CSP Passeport talents - Salarié en mission - L. 313-20 3°	269 (250+19)
CSP Passeport talents - Chercheur - L. 313-4-1 3° - L. 313-20 4°	269 (250+19)
CSP Passeport talents - Créateur d'entreprise - Innovateur - Investisseur - Représentant légal de société - L. 313-20 5°, 6°, 7° et 8°	269 (250+19)
CSP Passeport talents - Artiste-interprète - L. 313-4-1 4° - L. 313-20 9°	269 (250+19)
CSP Passeport talents - Etranger renommé - L. 313-20 10°	269 (250+19)
CSP Passeport talents - Famille - L. 313-21	269 (250+19)
CSP Travailleur saisonnier - L. 313-23	19
CSP Salarié détaché ICT - CSP Salarié détaché (famille) - L. 313-24	269 (250+19)
CSP Salarié détaché mobile - CSP Salarié détaché mobile (famille) - L. 313-24	269 (250+19)

Titres de séjour délivrés	1er titre (1 ^{ère} admission a
CR - RLD-UE après 5 ans de séjour régulier - L. 314-8	Sans objet
CR - RLD-UE après 5 ans de séjour sous carte bleue européenne - L. 314-8-1	Sans objet
CR - RLD-UE - Réfugié - Protégé subsidiaire - L. 314-8-2	269 (250+19)
CR - Regroupement familial (RF) - Conjoint - L. 314-9 1°	269 (250+19)
CR - Regroupement familial (RF) - Enfants - L. 314-9 1°	139 (120+19) si ent 269 (250+19) si RF
CR - Parent d'enfant français - L. 314-9 2°	269 (250+19)
CR - Conjoint de Français - L. 314-9 3°	269 (250+19) si non-détention
CR - Enfant ou ascendant de Français - L. 314-11 2°	69 (250+19)
CR - Rente accident-maladie - L. 314-11 3°	79 (60+19)
CR - Anciens combattants - L. 314-11 4°, 5° et 6°	19
CR - Légionnaire - L. 314-11 7°	269 (250+19)
CR - Réfugié - L. 314-11 8°	19
CR - Famille de réfugié (conjoint, partenaire, enfant, ascendant de mineur) L.314-11 8°	19
CR - Apatride - L. 314-11 9°	Sans objet
CR - Conjoint et enfant d'apatride - L. 314-11 9°	19
CR - Retraité - L. 314-11 11°	Sans objet
CR - Non option nationalité française - L. 314-12	269 (250+19)
CR - Permanent - L. 314-14	Sans objet
APS - Victime prostitution - L. 316-1-1	Exempté
CST VPF - Plainte/témoignage des victimes de traite ou proxénétisme - Ordonnance protection des victimes de violences conjugales - L. 316-1-L. 316-3	Exempté
CR Victime traite/proxénétisme/violences conjugales - L. 316-1 - L. 316-4	Exempté
Carte de séjour Retraité et conjoint - L.317-1	19
CRA 1 an (art. 5 et 7 accord) - Visiteur - Travailleur salarié et temporaire - Commerçant - Artisan - Travailleur non salarié - Scientifique - Artiste	Exempté
CRA 1 an - Etudiant (titre III protocole)	79 (60+19)
CRA 1 an - Agent officiel (titre III protocole)	269 (250+19)
CRA 1 an VPF - Maladie (art. 6-7 accord)	19
CRA 1 an VPF - (art. 6, sauf point 7) - Résidence de plus 10 ans - Conjoint de Français-Conjoint de scientifique-Parent d'enfant français-VPF- Né en France	269 (250+19)
CRA 1 an VPF - Regroupement familial (art. 7 -d)	Exempté
CRA 10 ans (art. 7 bis)	Exempté
CRA 10 ans - Retraité et conjoint - Art 7ter accord franco-algérien	19
APS Volontariat associatif-Jeune professionnel-Parent enfant malade- L. 311- 10 -L. 311-11 -L. 311-12 / Autres autorisations provisoires de séjour	Hors champ
Cartes «UE et «UE- membre de famille» L. 121-1, L. 121-3, L. 122-1	Exempté
Visa de long séjour valant titre de séjour	Même montant que le
(*) Concerne les étrangers relevant de certains accords bilatéraux prévoyant la délivrance de la CR en 1 ^{er} titre.	
(**) Droit de timbre de 19€ non exigible en application de l'accord franco-algérien.	
(***) Exemption du droit de visa de régularisation, du droit de timbre et de la taxe pour la primo-délivrance, le renouvellement (avec rupture de la vie commune (art. L. 311-18 ; 2 ^{ème} alinéa art. L. 313-12 ; dernier alinéa art. L. 431-2).	
Changement de la carte de séjour (en cas de modifications des mentions portées sur le titre de séjour : état civil, adresse...) : droit de timbre de	
Droit de visa de régularisation : 340€ dont 50€ à acquitter lors de la demande de titre de séjour (article L. 311-13-D-1 du CESE)	
Applicable préalablement à la délivrance d'un 1 ^{er} titre de séjour lorsque l'étranger est entré ou séjourne irrégulièrement ou ne dispose de :	
<ul style="list-style-type: none"> • CST VPF : Aide sociale à l'enfance - Apatride - Protection subsidiaire - Victime traite/proxénétisme/violences conjugales • CR : Ancien combattant - Légionnaire - Réfugié - Apatride - Non-option nationalité française - Victime traite/proxénétisme • Cartes de séjour délivrées aux citoyens de l'UE, de l'EEE et de Suisse (NB : par contre, les membres de leur famille ressortissants de l'UE, de l'EEE et de Suisse) 	
Droit de visa de régularisation en cas de demande de renouvellement de titre de séjour présentée après l'échéance du titre	
Applicable si le titre de séjour est renouvelé. Toutes les nationalités peuvent être assujetties, y compris les Algériens.	
Exemptions : en cas de force majeure ; si victime de violences conjugales ; si présentation d'un visa valide ; citoyens de l'UE, de l'EEE et de Suisse	
NB : Pour les duplicatas et renouvellements de titre de séjour sans présentation du titre échu, les majorations de 9 ou 16 € maximum actuellement prévu à l'article L. 311-13 du CFSEDA.	

du séjour)	Renouvellement d'un précédent titre (y compris changement du motif du séjour)	Duplicata / Renouvellement sans présentation du titre échu
	269 (250+19)	269 (250+19)
	269 (250+19)	269 (250+19)
9)	269 (250+19)	269 (250+19)
9)	269 (250+19)	269 (250+19)
rés par RF sur place (*)	269 (250+19)	269 (250+19)
) (*)	269 (250+19)	269 (250+19)
n antérieure d'une CST	269 (250+19)	269 (250+19)
) (*)	269 (250+19)	269 (250+19)
	139 (120+19)	148 (120+9+19)
	269 (250+19)	269 (250+19)
)	269 (250+19)	269 (250+19)
	269 (250+19)	269 (250+19)
	269 (250+19)	269 (250+19)
	269 (250+19)	269 (250+19)
	269 (250+19)	269 (250+19)
	269 (250+19)	269 (250+19)
9)	269 (250+19)	269 (250+19)
	269 (250+19)	269 (250+19)
	Exempté	Exempté
	Exempté	Exempté
	Exempté	Exempté
	19	19
	269 (250+19)	269 (250+19)
	49 (30+19)	49 (30+19)
)	269 (250+19)	269 (250+19)
	269 (250+19)	269 (250+19)
)	269 (250+19)	269 (250+19)
	269 (250+19)	269 (250+19)
	Exempté	Duplicata : 269 (250+19) Non-présentation du titre échu : 250 (**)
	19	19
p	Hors champ	Hors champ
	Exempté	25
titre de séjour	Sans objet	Sans objet

pour sans présentation du titre échu) et le duplicata du titre de séjour : en cas de violences conjugales subies par le conjoint étranger et de

19€, à l'exclusion de toute autre taxe ; applicable à tout titre de séjour, y compris les certificats de résidence algériens.

DA)

ne pas du visa requis. Applicable à toutes les nationalités, y compris les Algériens, sauf pour les titres exemptés suivants :

gales ;

vétisme/ violences conjugales ;

ssants de pays tiers peuvent être assujettis).

précédent: 180€ (article L. 311-13-D-2 du CESEDA)

et de Suisse (par contre, les membres de leur famille ressortissants de pays tiers peuvent être assujettis).

ne peuvent pas être appliquées lorsqu'elles occasionnent un montant total de taxe - hors droit de timbre - supérieur à 250€.

ANNEXE 9 : ÉTUDIANT – BOURSE SUR CRITÈRES SOCIAUX

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux (BCS) est accordée à l'étudiant qui a des difficultés matérielles pour poursuivre des études supérieures. Elle complète l'aide de la famille et ne remplace pas l'obligation alimentaire à la charge des parents.

Qui peut en bénéficier ?

→ Études, vous devez être inscrit : en formation initiale en France (ou dans un autre pays du Conseil de l'Europe), dans un établissement d'enseignement public ou privé habilité à recevoir des boursiers, et y suivre des études supérieures à plein temps.

Attention : si vous ne pouvez pas bénéficier de la BCS, vous pouvez sous conditions prétendre à l'aide annuelle d'urgence.

→ Âge : Vous devez avoir moins de 28 ans lors de votre 1^{re} demande de bourse (au 1^{er} septembre de l'année des études). À partir de 28 ans, vous ne devez pas arrêter vos études pour continuer à en bénéficier. Cependant, cette limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée : du volontariat dans les armées, ou du service civique, ou du volontariat international.

Elle est aussi reculée d'un an par enfant élevé, pour tout étudiant.

À noter : si vous êtes reconnu handicapé par la CDAPH, il n'y a aucune condition d'âge.

→ Diplômes : vous devez avoir un bac français (ou un titre/diplôme admis en équivalence ou en dispense pour l'inscription en 1^{re} année d'études supérieures).

→ Nationalité : des conditions supplémentaires sont exigées si vous n'êtes pas français.

→ Ressources : les revenus pris en compte figurent à la ligne « revenu brut global » de l'avis d'imposition ou de non-imposition. Ainsi, pour l'année universitaire 2024-2025, les revenus retenus sont ceux perçus en 2022 (avis fiscal de 2023) par la famille ou le tuteur légal.

La BCS comporte 8 échelons de bourse (de 0 bis à 7), chacun correspond à un montant annuel de bourse. La bourse est versée à l'étudiant en 10 mensualités, sauf si vous en bénéficiez pendant les vacances d'été. A titre indicatif pour l'année scolaire 2024-2025 :

Échelon	Montant annuel sur 10 mois	Montant annuel en cas maintien de la bourse lors des grandes vacances universitaires
0 bis	1 454 €	1 745 €
1	2 163 €	2 596 €
2	3 071 €	3 685 €
3	3 828 €	4 594 €
4	4 587 €	5 504 €
5	5 212 €	6 254 €
6	5 506 €	6 607 €
7	6 335 €	7 602 €

ANNEXE 10 : ÉTUDIANT – BOURSE DE LYCÉE

La bourse de lycée est accordée, sous condition de ressources, au(x) responsable(s) d'un lycéen. Son montant varie en fonction des ressources et des charges.

Qui est concerné ?

Conditions liées à la scolarité : l'enfant doit être inscrit et suivre une formation dans un établissement public, privé ou habilité :

- En 2^{nde}, 1^{ère} ou terminale (conduisant à un bac ou à un brevet de technicien).
- En certificat d'aptitude professionnelle (CAP).
- Dans une classe de niveau collège scolarisé en lycée.
- Dans le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (Dima) en lycée pro ou en centre de formation des apprentis (CFA).

→ L'enfant peut également être inscrit au Centre national d'enseignement à distance (Cned). Le responsable de l'enfant doit résider en France.

Conditions de ressources : les ressources prises en compte pour l'année scolaire 2024-2025 correspondent au revenu fiscal de référence de l'avis d'impôt 2023 sur les revenus de l'année 2022.

La bourse comporte 6 échelons, qui prennent en compte : le nombre d'enfants à charge composant le foyer du responsable du lycéen ; et les ressources de ce foyer à ne pas dépasser.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

**BARÈME DES BOURSES NATIONALES D'ÉTUDES DE SECOND DEGRÉ DE LYCÉE
Année scolaire 2024-2025**

**Barème d'attribution des bourses de lycée 2024–2025
Année de référence des revenus : 2023**

Nombre d'enfants à charge	Plafonds de ressources du foyer à ne pas dépasser Revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2024 sur les revenus de 2023					
	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6
1	21 370	16 916	14 367	11 587	7 201	2 814
2	23 012	18 456	15 672	12 639	8 002	3 363
3	26 299	21 531	18 285	14 747	9 602	4 457
4	30 409	24 609	20 897	16 854	11 201	5 549
5	34 519	29 223	24 815	20 014	13 602	7 190
6	39 451	33 835	28 734	23 176	16 004	8 829
7	44 382	38 450	32 653	26 334	18 403	10 472
8 ou plus	49 314	43 066	36 573	29 494	20 804	12 111
Montant annuel de la bourse	474 €	582 €	687 €	792 €	897 €	1 008 €

Les élèves fréquentant une classe de niveau collège dans un lycée ou un EREA bénéficieront d'une bourse de lycée.

Montant annuel de la bourse au mérite (*)	402 €	522 €	642 €	762 €	882 €	1002 €
---	-------	-------	-------	-------	-------	--------

() attribuée aux élèves boursiers de lycée ayant obtenu une mention Bien ou Très bien au DNB engagés dans un cycle d'enseignement conduisant au baccalauréat ou au certificat d'aptitudes professionnelles*

Montant annuel de la prime d'internat (accordée aux élèves boursiers internes)	327 €	396 €	465 €	534 €	603 €	672 €
--	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Montant de la prime d'équipement accordée aux élèves boursiers inscrits pour la première fois en première année de certaines spécialités de formation (liste déterminée par arrêté) : **341,71 €**

JEUNES
en Métropole
AVEC LA **MEL**

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

2 boulevard des Cités Unies

CS 70043

59040 Lille Cedex

T. +33 (0)3 20 21 22 23

■ lillemetropole.fr

